



Arrêt

n° 235 660 du 29 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ALDELHOF
Maria Van Bourgondiëlaan 29/8
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2019 avec la référence 80767.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me P. MAERTENS loco Me F. ALDELHOF, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité afghane et être originaire de [T.] (district de [D.], province de Kaboul). Vous y avez vécu jusqu'à votre départ d'Afghanistan. Vous êtes d'origine pachtoune. Vous avez trente-deux ans.

À Kaboul, vous avez suivi un cours de 10 mois au [T.E.L.], pour apprendre l'anglais. En 1392 (= 2013/2014), vous avez commencé à donner des leçons d'anglais dans ce même institut. Votre frère [Ta.] était également dans l'enseignement. Il travaillait à la [H.S.M.S.], également à Kaboul.

Un jour, vous avez reçu une lettre. Elle mentionnait que vous et votre frère deviez rejoindre les talibans et combattre le gouvernement afghan. Vous n'avez pas pris la lettre au sérieux et vous vous êtes débarrassé du document.

Une semaine plus tard, vous avez reçu une seconde lettre. Comme vous ne lisez pas bien le pachoune, vous avez attendu que [Ta.] rentre à la maison pour la lire. Il est revenu et a commencé à la lire, quand quelqu'un a frappé à la porte. [Ta.] est allé ouvrir. Vous avez entendu des tirs et vous avez vu que des gens maîtrisaient votre frère. Vous vous êtes immédiatement mis à courir et vous vous êtes enfui chez votre oncle. Deux jours plus tard, le corps sans vie de [Ta.] était découvert. Pour votre sécurité, vous avez décidé de quitter le pays, ce que vous avez donc fait après l'enterrement de [Ta.], en décembre 2015.

Après être passé par l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, plusieurs autres pays qui vous sont inconnus, l'Autriche et l'Allemagne, vous êtes arrivé en Belgique le 17 janvier 2016. Le 21 janvier 2016, vous introduisiez une demande de protection internationale.

Vous déclarez ne plus pouvoir retourner en Afghanistan, où vous craignez que les talibans vous assassinent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : votre taskara, votre permis de conduire, une copie de la taskara de votre père, des documents en lien avec le travail que votre frère et vous assumiez, ainsi qu'une lettre de menaces des talibans.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il y a lieu de remarquer que, par vos déclarations, vous n'avez pas établi de façon plausible que vous éprouvez une crainte personnelle d'être persécuté au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni que vous courez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général (CGRA) ne peut accorder de crédit aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec les talibans. De nombreuses déclarations incohérentes émaillent le récit des faits sur lequel repose votre demande de protection internationale. Tout d'abord, il est surprenant de constater que vous déclarez avoir reçu une lettre de menaces des talibans, mais que vous ne l'auriez pas prise au sérieux. Vous auriez pensé qu'un villageois vous faisait peut-être une farce (CGRA, p.8). Il convient de souligner que les talibans ont déjà tué nombre de collaborateurs des autorités dans votre pays. Si vous étiez réellement enseignant en anglais et si vous aviez vraiment reçu cette lettre venant de cette organisation, l'on peut dès lors s'attendre à ce qu'elle soit prise au sérieux. Vous déclarez ensuite qu'une semaine plus tard, les talibans vous auraient envoyé une seconde lettre. Une fois encore, il ressort de votre récit que vous n'avez pas pris celle-ci au sérieux. Vous affirmez en effet qu'elle est arrivée le matin, mais que vous avez attendu le retour de votre frère en soirée pour la faire traduire. Ce comportement, étant donné les auteurs des menaces, est dénué de logique. Vous expliquez que vous ne pouvez pas lire le pachoune (CGRA, p.8), ce qui n'est pas crédible. Effectivement, vous êtes un homme de trente-deux ans; vous êtes d'origine pachoune; vous seriez montré suffisamment intelligent pour acquérir en dix mois une connaissance suffisante de l'anglais et même devenir professeur d'anglais. Dès lors, il est impossible de croire que vous ne parveniez pas à lire une lettre écrite dans votre langue maternelle.

En outre, après traduction de cette seconde lettre, il apparaît qu'elle mentionne trois exigences adressées à vous et à votre frère. Il vous est demandé à tous deux de cesser vos activités et de rejoindre les talibans. Si vous n'obtempériez pas, vous alliez mourir (CGRA, p.11). Il est donc tout à fait illogique que les talibans vous envoient une lettre avec leurs exigences le matin pour venir à votre domicile quelques heures plus tard, emmener votre frère et le tuer. Si les talibans avaient vraiment voulu que vous les rejoigniez, il aurait été plutôt conforme à leurs attentes de vous donner la chance d'obéir à leurs exigences et de vous laisser en vie.

Un autre élément renforce le caractère frauduleux de votre récit. De fait, vous avez déclaré que les talibans se sont rendus chez vous, mais qu'ils ne sont pas entrés (CGRA, p.9). Comme vous avez affirmé qu'ils vous recherchaient, vous et votre frère, l'on pouvait s'attendre à ce qu'ils investissent la maison à votre recherche. Vous expliquez que les talibans ne l'ont pas fait parce que des femmes se trouvaient là et qu'ils les respectent. Cette version des faits est tout à fait incohérente (CGRA, p.9). Une organisation terroriste comme celle des talibans, ayant selon vous l'intention de vous tuer, est susceptible de davantage de détermination et il aurait été plus conforme à leurs usages qu'ils ne se laissent pas intimider par des femmes.

Par ailleurs, il est à noter d'autres incohérences dans vos déclarations. En effet, vous déclarez que votre frère a été tué, mais que vous avez encore pu assister à ses obsèques, dans le village. Vous saviez que les talibans pouvaient supposer que vous alliez vous y rendre et qu'ils pourraient vous atteindre. Dès lors, le fait que vous vous seriez exposé au grand jour dans votre village ne peut à nouveau que susciter des questions sur la crédibilité de votre récit, d'autant que pendant l'audition vous avez souligné que tout le monde (et donc aussi les gens de votre village) peut faire partie des talibans. De quelqu'un qui est menacé de mort par les talibans, l'on peut attendre qu'il ne prenne pas un tel risque. Cet élément érode davantage la crainte de persécution que vous invoquez. Qui plus est, après votre départ, des agriculteurs se seraient installés chez vous et votre oncle aurait eu des contacts avec eux. Vous déclarez que les talibans ne seraient plus venus à votre domicile depuis la mort de votre frère. Une fois de plus, cet élément est dénué de vraisemblance. En effet, vous dites que les talibans tentent de vous retrouver, coûte que coûte. Qu'ils ne soient toujours pas venus à votre domicile de [T.], plus de deux ans et demi après les faits, est de nouveau une indication que vous n'êtes pas ciblé par les talibans comme vous le prétendez (CGRA, p.9). Vous affirmez également que votre mère et votre frère de treize ans sont allés vivre chez votre oncle paternel, [N.A.], dans le village voisin de [B.]. Cependant, il ne ressort pas de votre récit que les talibans y soient allés pour s'informer à votre sujet, au cours de ces années. Il aurait suffi à votre mère et à votre frère de déménager dans le village voisin pour échapper aux persécutions des talibans. Cet élément manque de la plus élémentaire des vraisemblances, sans compter que vous auriez pu aussi vous y installer pour vous soustraire aux poursuites des talibans.

Plusieurs autres éléments sont révélateurs du caractère frauduleux de votre récit. Ainsi, votre connaissance du contenu des lettres de menaces se révèle très limitée. Questionné à l'Office des étrangers (OE) sur le fait de savoir si des versets du coran figuraient dans la première lettre, vous avez répondu ne pas vous en souvenir. Interrogé sur le fait de savoir si les talibans avaient précisé si vous deviez vous présenter quelque part, vous ne vous en souveniez pas non plus. L'on peut attendre des talibans qu'ils vous donnent des instructions concrètes au lieu de formuler vaguement que vous devez « coopérer ». De surcroît, interrogé sur la manière dont vous auriez trouvé la seconde lettre, vous avez explicitement répondu que vous ne saviez pas, mais que votre épouse l'avait probablement trouvée en faisant le ménage (questionnaire CGRA, question 3.5). Au cours de votre audition au CGRA, il est étonnant que vous ayez pu le souligner avec certitude (CGRA, p.10). Encore plus surprenant, à l'OE, vous n'aviez aucune connaissance sur le contenu de la seconde lettre de menaces. L'on peut encore admettre que vous n'avez pas vraiment prêté attention à cet élément dans les quelques jours qui ont précédé votre départ d'Afghanistan (questionnaire CGRA, question 3.5). Mais que des mois après le prétendu incident vous ne connaissiez toujours pas le contenu de la lettre est très peu plausible. De plus, il vous a été demandé combien de personnes se tenaient à votre porte quand votre frère aurait été enlevé et vous n'avez pu répondre à cette question. Vous n'avez même pas été en mesure de préciser s'ils étaient masqués ou non (CGRA, p.13). Comme vous déclarez que vous êtes allé voir ce qu'il se passait alors et qu'ils tenaient votre frère dans l'ouverture de la porte, l'on peut néanmoins attendre de vous que vous connaissiez ce genre de détail (CGRA, p.8).

L'ensemble des constatations qui précèdent poussent inévitablement à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec les talibans. Partant, vous ne pouvez être reconnu comme réfugié.

Les documents que vous avez soumis ne sont pas de nature à infléchir la conclusion du CGRA qui précède. Votre taskara et votre permis de conduire confirment votre identité et votre origine, qui ne sont pas remises en question dans la présente décision. Votre certificat de formation prouve que vous avez étudié l'anglais, ce qui n'est pas remis en question non plus. Concernant le « work experience certificate », deux constats s'imposent : l'on vous remercie pour des services prestés et, surtout, vous n'avez pas enseigné l'anglais au-delà du 20/04/1394 (ce qui correspond au 11 juillet 2015). Dès lors, il n'est aucunement démontré que vous ayez encore été enseignant en décembre 2015 (au moment où vous auriez connu des problèmes avec les talibans). La taskara de votre père confirme son identité et son origine, mais n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. Concernant les trois lettres d'évaluation qui auraient appartenu à votre frère [Ta.], le CGRA souligne qu'il est hautement improbable que cette école ait livré un contenu pratiquement identique chaque année. Que, dans ce cadre, la même erreur marquante aurait été commise chaque année dans le titre (« appericiation letter ») est encore plus singulier et incite à douter de l'authenticité de ces documents. Au surplus, un quatrième certificat de [Ta.] n'est aucunement de nature à convaincre. Tout d'abord, il est curieux que ce document présente une date en anglais et non selon le calendrier afghan. Ensuite, son contenu est en contradiction avec ce que vous avez déclaré, à savoir que votre frère aurait été directeur de cette école. Au contraire, c'est un certain [A.R.] qui a déclaré le 18 mai 2014 qu'il en était le directeur et que votre frère travaillait à ce moment-là en tant qu'« administrator ». Au reste, pendant l'audition, vous n'avez pas pu expliquer quelles responsabilités aurait eues votre frère (CGRA, p.7) et, pour davantage d'informations en ce sens, vous avez renvoyé à ses documents (CGRA, p.8). Vous admettez ne pas avoir été intéressé par ces informations (CGRA, p.8). Ce faisant, votre récit se révèle encore une fois extrêmement vague et ne donne pas l'impression d'avoir trait à des événements vécus.

Concernant la lettre qui serait le fait des talibans, il convient de remarquer que ce type de document ne peut étayer votre récit que si vos déclarations sont dignes de foi. Or, ce n'est pas le cas. Par ailleurs, force est de constater qu'il ressort des informations objectives contenues dans le dossier administratif (COI Focus « Afghanistan – Corruption et fraude documentaire » du 21 novembre 2017) que l'Afghanistan connaît un niveau élevé de corruption et que pratiquement tous les documents peuvent y être falsifiés. Ce constat s'impose pour les documents émanant des autorités, mais aussi d'autres personnes ou institutions que l'État. Partant, la force probante de ce type de document est particulièrement relative et ne suffit pas en soi à rétablir la crédibilité dont l'absence marque votre récit, comme cela a été constaté précédemment.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays.

L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle,

notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Il ressort en outre des informations jointes à la présente que, rapporté au nombre d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans l'ensemble de la province est très bas. La violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à [D.]. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. En substance, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle rappelle, sur la base d'une source citée, que la faction des « *Talibans* » s'en prend en particulier aux individus perçus comme représentant le pouvoir central afghan ou associés à celui-ci, tels que les enseignants à l'instar du requérant. Elle souligne qu'il ressort de ses propos qu'il ne saurait être question qu'il puisse être protégé par ses autorités au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle estime par contre qu'il y aurait lieu de faire application de l'article 48/7 de la même loi. Elle rappelle enfin qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans qu'« *[e]n tout état de cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste un doute sur certains éléments du récit d'asile, ce doute doit profiter au requérant. De façon générale, le Conseil estime en effet que l'analyse de la crainte de persécution alléguée doit primer sur la relation précise et circonstanciée de tous les faits de persécution* ».

2.2.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime d'une part que celle-ci devrait lui être accordée pour les mêmes raisons sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b), mais également sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi. Elle décrit pour quelle raison elle estime que les conditions citées dans cet article, en particulier au vu des arrêts « *Diakité* » du 30 janvier 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et « *Elgafaji* » du 17 février 2009 de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), sont rencontrées.

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que les droits de la défense, le principe de minutie et le principe de précaution* ».

2.3.1. En substance, elle soutient « *que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate au regard des rapports d'audition et informations objectives présents au dossier administratif* ».

2.3.2. Elle conteste tout d'abord point par point les invraisemblances relevées par la partie défenderesse relativement aux lettres de menaces reçues par le requérant, et souligne qu'il lui est à la fois reproché de ne pas savoir lire sa langue natale alors qu'il est parvenu à maîtriser suffisamment l'anglais que pour l'enseigner, et que dans le même temps cette qualité de professeur d'anglais est contestée. Elle apporte également des explications quant aux ignorances du requérant au sujet du contenu des lettres de menace produites.

2.3.3. Elle explique que le grief relatif au fait qu'il n'est pas plausible que les « *Talibans* » n'aient pas laissé au requérant le temps nécessaire à ce qu'il satisfasse à leurs demandes trouve sa source dans une mauvaise lecture de ses propos. Elle conteste de même qu'il ne soit pas plausible que ceux-ci ne soient pas entrés dans son domicile en raison de la présence de sa mère et de sa sœur.

2.3.4. Elle explique pourquoi il a pu sans encombre assister aux obsèques de son frère, précise que le fait que les « *Talibans* » n'ont plus visité sa famille ne peut avoir d'impact sur la crédibilité de son récit et explique pourquoi, à la différence de sa mère et sa sœur, il ne pouvait simplement déménager chez son oncle pour se soustraire à ses persécuteurs.

2.3.5. Elle apporte enfin des explications point par point relativement aux anomalies soulevées par la partie défenderesse dans les documents que produit le requérant.

2.3.6. En conclusion elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite de Votre Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

2.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée;
2. Désignation pro deo
3. Al Jazeera, "Afghanistan: Two journalists among 20 killed in Kabul blasts", 09/2018, <https://www.aljazeera.com/news/2018/09/afghanistan-deadly-suicide-attack-kabul-sports-club-180905142909428.html>).
4. BBC News, "Kabul suicide bomber kills 48 in tuition centre attack", 15/8/2018, <https://www.bbc.com/news/world-asia-45199904>
5. Aljazeera, "Gunmen attack intelligence service centre in Kabul", 16/8/2018, <https://www.aljazeera.com/news/2018/08/gunmen-attack-afghan-army-training-centre-kabul-180816055744715.html>
6. The Telegraph, "Briton killed and several wounded as six die in Kabul attack on British security firm G4S", 29/11/2018, <https://www.telegraph.co.uk/news/2018/11/29/british-security-company-target-attack-afghanistan-huge-explosion/>
7. New York Times, "Attacks Across Afghanistan Leave at Least 30 Dead", 11/12/2018, <https://www.nytimes.com/2018/12/11/world/asia/kabul-afghanistan-attacks.html>
8. Fiches de paie du requérant de l'école Hakim Sanayee Model School ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note d'observation le 21 février 2019 dans laquelle, outre qu'elle émet des considérations quant à l'affaire en question, elle renvoie aux documents suivants (voir dossier de procédure, pièce 9) :

- « - UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ;
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 143-152; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
 - EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 81-85; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
 - EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>). »

3.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 21 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13). Elle s'y réfère aux documents suivants :

Outre le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») du 30 août 2018, les rapports EASO « Country of Origin Information Report » de décembre 2017 et de mai 2018 ainsi que le rapport EASO « Country Guidance » de juin 2018 déjà cités dans la note d'observations précitée, elle cite également le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation– juin 2019 pp. 1-66 et 102-106 », disponible sur (https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) et le rapport «EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 » (disponible notamment sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf).

Elle cite encore le « COI Focus Afghanistan : Security situation in Kabul city » du 15 mai 2019 disponible sur le site internet de la partie défenderesse www.cgra.be.

Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la maîtrise de l'anglais par le requérant, le fait qu'il ait suivi une formation pour acquérir la connaissance de cette langue et les services qu'il a prestés en tant que professeur d'anglais au moins jusqu'au 11 juillet 2015 ne sont pas contestés.

La partie requérante renvoie aux nombreux documents soumis par le requérant afin de prouver sa fonction de professeur d'anglais formant à ses yeux un début de preuve important et souligne « *le profil à risque du requérant, en raison de sa fonction de professeur d'anglais.* »

Le Conseil observe qu'il ressort de l'un des documents cités par la partie défenderesse à deux reprises, à savoir « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018* (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) » que les enseignants constituent, en effet, un profil à risque. Le Conseil juge nécessaire d'instruire plus avant la situation actuelle des enseignants à Kaboul en particulier, notamment eu égard à la relative ancienneté du document précité.

4.2.2 Par ailleurs, si la partie défenderesse souligne le caractère vague des déclarations du requérant concernant la fonction de son frère T. mettant en doute l'authenticité des « *lettres d'évaluation* », le Conseil observe aussi que le requérant joint à son recours plusieurs fiches de salaires dudit T. qui contiennent des mentions des différentes fonctions du frère du requérant au sein de la « *Hakim Sanayee Model School* ». Une instruction devrait aussi être menée quant à ce.

4.2.3 Le Conseil rappelle aussi l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le document le plus récent mentionné par la partie défenderesse dans les dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité à Kaboul City en particulier (voir dossier de procédure, pièce 13 : « *COI Focus Afghanistan : Security situation in Kabul city* », 15 mai 2019, disponible sur son site en ligne). Le document le plus récent versé par la partie requérante (voir dossier de procédure, pièce 1/7 : « *The New York Times : Attack Across Afghanistan leave at least 30 Dead – Dec. 11, 2018* ») renseigne sur la situation dans ce pays au mieux jusque décembre 2018. Une période de plus six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes au dossier de la procédure et l'audience du 11 février 2020. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Afghanistan, il y a lieu de considérer que ces documents sont devenus obsolètes.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 novembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE